

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.294 du 6 novembre 2002

A. 89.002/VIII-1665

En cause : **WILLEMS** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 251
050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2000 par Françoise WILLEMS, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 9 novembre 1999 par laquelle Françoise MARISSIAUX est désignée en tant que conseiller psycho-pédagogique afin d'assurer pendant l'année scolaire 1999-2000 la guidance des élèves fréquentant les écoles de la Communauté française en Allemagne;
- b) la décision implicite refusant de désigner la requérante à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me MARISCHAL, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que répondant à un appel aux candidats à une désignation comme membre temporaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (PMS) de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 1999, la requérante pose sa candidature à la fonction n^o 1 de conseiller psychopédagogique, tout en précisant qu'elle souhaite être désignée dans un centre PMS compétent pour les écoles belges situées en Allemagne; que, pour la zone correspondant à l'affectation pour laquelle elle a marqué sa préférence, la requérante occupe la quatrième place au classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée; que, le nom de la bénéficiaire de la désignation litigieuse n'apparaît en revanche pas dans ce classement; que par une note établie le 9 novembre 1999, le Ministre de l'Enseignement secondaire, des arts et des lettres annonce à son administration qu'il a décidé de désigner Françoise MARISSIAUX à la fonction à prestations complètes (mi-temps) de conseiller psychopédagogique afin d'assurer pendant le reste de l'année scolaire 1999-2000 la guidance des élèves fréquentant les écoles de la Communauté française situées en Allemagne; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif pour le motif qu'ayant répondu à l'appel aux candidatures du 1^{er} mai 1999, la requérante savait que la partie adverse procéderait à une désignation au début de l'année scolaire 1999-2000; qu'elle considère que l'attitude de la requérante est pour le moins légère puisqu'elle

n'a introduit son recours que le 18 janvier 2000 alors qu'il paraît raisonnable de penser qu'elle avait connaissance de l'acte attaqué depuis le mois d'octobre 1999;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le premier acte attaqué a été adopté le 9 novembre 1999; que la requérante affirme avoir pris connaissance de son existence une vingtaine de jours après son adoption; qu'en conséquence, il ne saurait être affirmé qu'elle a fait preuve d'un niveau de diligence et de curiosité nettement inférieur à celui que l'on peut normalement attendre d'un candidat ou qu'elle aurait arbitrairement différé la prise de connaissance de la décision qu'elle allait ensuite attaquer; qu'en outre, la partie adverse est en défaut de fournir des éléments concrets, précis et avérés dont on pourrait inférer que la requérante aurait agi plus de soixante jours après avoir pris connaissance du premier acte attaqué; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante; qu'elle expose que celle-ci n'occupe au classement des candidats que la quatrième position et ne peut ainsi faire valoir qu'une priorité moins grande que les trois candidats mieux classés; qu'elle en conclut que la requérante ne peut prétendre qu'elle aurait dû être désignée en lieu et place de Françoise MARISSIAUX;

Considérant que le dossier administratif ne révèle pas quelle a été la situation administrative des trois candidats mieux classés que la requérante au cours de l'année scolaire 1999-2000; que la partie adverse n'allègue pas qu'ils auraient introduit en temps utile un recours en annulation de la désignation de Françoise MARISSIAUX et du refus de les désigner; que ces actes sont donc devenus définitifs à leur égard; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en un moyen unique pris de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 qui est relatif au statut du personnel des centres PMS de la Communauté française, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, la requérante soutient qu'elle aurait dû être désignée par priorité à Françoise MARISSIAUX puisque celle-ci ne figure pas au classement des candidats du premier groupe à la fonction de conseiller psycho-pédagogique;

Considérant qu'il ressort de l'article 20, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 que les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à leur lieu d'affectation; que l'alinéa 2 du même paragraphe, prévoit que

les candidats classés dans le premier groupe ont priorité sur ceux qui ne satisfont pas à cette condition; qu'à défaut de figurer dans les candidats du premier groupe, Françoise MARISSIAUX ne pouvait être désignée au détriment de la requérante qui occupait, quant à elle, la quatrième place dans ce classement; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 20 précité, le moyen est fondé pour ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'il en va de même pour le refus implicite de désigner la requérante pour les motifs énoncés à l'occasion de l'examen de la seconde exception d'irrecevabilité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle du 9 novembre 1999 par laquelle Françoise MARISSIAUX est désignée en tant que conseiller psycho-pédagogique afin d'assurer pendant l'année scolaire 1999-2000 la guidance des élèves fréquentant les écoles de la Communauté française en Allemagne;
- b) la décision implicite refusant de désigner Françoise WILLEMS à la même fonction;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.